5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le médecin vétérinaire doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire.

- **13.** Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :
- 1° si le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :
- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société:
 - b) le registre à jour des actions de la société;
 - c) le registre à jour des administrateurs de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile;
- 2° s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :
- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
 - b) le contrat de société et ses modifications;
 - c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et l'adresse de leur domicile.

SECTION V REVENUS

14. Lorsque le médecin vétérinaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50251

Gouvernement du Québec

Décret 689-2008, 25 juin 2008

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le projet et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Ouébec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Un client qui a un différend avec un architecte sur le montant d'un compte pour services professionnels peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, en demander par écrit la conciliation au secrétaire de l'Ordre dans les 120 jours de la date de la réception de ce compte.

Dès réception d'une demande de conciliation, le secrétaire de l'Ordre doit transmettre au client une copie du présent règlement et désigner un conciliateur.

Le conciliateur est désigné parmi les personnes inscrites sur une liste constituée à cette fin par le Bureau.».

- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «2. Lorsqu'un architecte prélève ou retient des sommes, à titre de paiement d'un compte d'honoraires, à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai pour demander la conciliation du compte ne commence à courir qu'à partir du moment où le client prend connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues.».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le membre » par les mots « un architecte ».
- **4.** L'article 4 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des mots «Un membre» par les mots «Un architecte»;
- 2° par le remplacement des mots « des 45 jours qui suivent » par les mots « d'un délai de 120 jours de ».
- **5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «5. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'architecte concerné. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'architecte ne peut, à compter du moment où le secrétaire de l'Ordre a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, l'architecte peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).».

^{*} Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec, approuvé par le décret n° 164-93 du 10 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1110), n'a pas été modifié depuis.

- **6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le membre » par les mots « l'architecte ».
- 7. L'article 8 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «au membre» par les mots «à l'architecte»;
- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, par courrier recommandé ou certifié»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «le membre» par les mots «l'architecte»;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le rapport de conciliation prévu au présent article est confidentiel. Il ne peut notamment être invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, y compris celui visé à la section II, initié pour le recouvrement du compte, sauf si les deux parties y consentent.».
- **8.** L'article 9 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «accompagnée, s'il y a lieu, du montant qu'il reconnaît devoir à l'architecte »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Lorsque la demande d'arbitrage est déposée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, un arbitrage peut être tenu en vertu du présent règlement si les deux parties y consentent par écrit et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 90 jours depuis la réception du rapport de conciliation.».
- **9.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «10. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit l'architecte concerné et lui transmettre copie de la demande d'arbitrage. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.».
- **10.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «11. La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement de l'architecte.».

- **11.** L'article 12 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le membre» par les mots «L'architecte» et par la suppression des mots «qui en fait alors la remise à ce client»;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant:
- «12.1. Le montant déposé en application des articles 9 ou 12 est remis par le secrétaire de l'Ordre à la partie en faveur de qui la reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur le montant encore en litige. ».

- **13.** L'article 14 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «2 500,00 \$» par le nombre «10 000 \$»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.».
- **14.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «15. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Malgré le premier alinéa, lorsque le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, l'un de ceux-ci peut être une personne autre qu'un architecte. ».

- **15.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «16. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».
- **16.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «27. Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.».

- **17.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«28.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage doit adjuger les frais d'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Dans le cas où une entente intervient entre les parties avant que la sentence du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même les frais d'arbitrage conformément au présent article. ».

- **18.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **« 29.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile. ».
- **19.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «30. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic, dans les dix jours de ce dépôt. ».
- **20.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «nom du membre» par les mots «nom de l'architecte»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 2.
- **21.** L'annexe II de ce règlement est abrogée.
- **22.** Les dispositions que le présent règlement remplace, modifie ou abroge continuent de s'appliquer à une demande de conciliation reçue par le conciliateur ou à une demande d'arbitrage reçue par le secrétaire de l'Ordre avant le 24 juillet 2008.
- **23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 691-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3)

CONCERNANT l'application des dispositions de la section V du chapitre I du titre II et de l'article 354 de la Loi sur la police au corps de police du Village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 13.1.6 du chapitre 13 de la Convention du Nord-Est québécois, l'Administration locale naskapie fixe par voie de règlement les conditions et les normes applicables à la nomination des «constables spéciaux » et à la création d'un corps policier de communauté conformément à une législation spéciale adoptée par le Québec pour autoriser la création et le maintien de ce corps policier;

ATTENDU QU'aux termes de cette convention, la Loi de police (L.Q. 1968, c. 17) a été modifiée par la Loi sur les corps de police des villages cris et du village naskapi (1979, c. 35), autorisant ainsi le Village naskapi de Kawawachikamach à établir, par règlement, et à maintenir sur son territoire un corps de police;

ATTENDU QUE le conseil du Village naskapi de Kawawachikamach a, le 17 juillet 1997, lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue dans le territoire de cette municipalité, adopté le Règlement numéro 10 établissant, dans les terres de la catégorie IA-N, le corps de police naskapi constitué de constables spéciaux en conformité avec l'article 79.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les dispositions des articles 79.1 à 79.9 et de l'article 99 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), telles qu'elles se lisaient le 15 juin 2000, continuent de s'appliquer au corps de police que le village naskapi est autorisé à établir jusqu'à ce que les dispositions de la section V du chapitre I du titre II et celles de l'article 354 de la Loi sur la police lui soient rendues applicables par décret du gouvernement;